

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information
légale et administrative

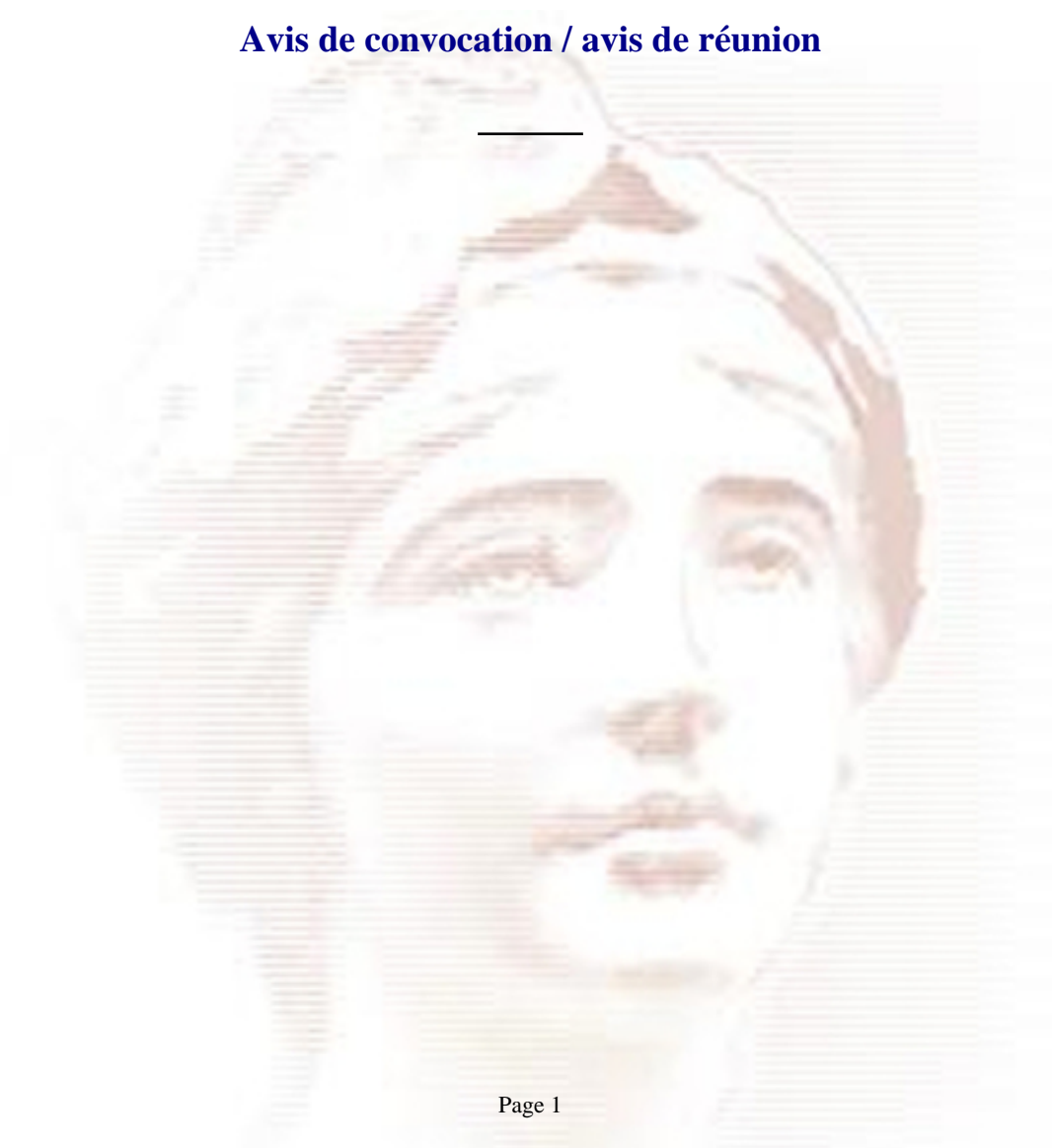
DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



LHYFE

Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 479.004,48 euros
Siège social : 1 ter mail Pablo Picasso, 44000 Nantes, France
850 415 290 R.C.S. Nantes
(la « **Société** »)

AVIS DE REUNION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de Lhyfe sont informés que l'assemblée générale mixte (« **Assemblée** ») doit être réunie le mardi 23 mai 2023 à 9h, à la Cité des Congrès de Nantes, 5 rue de Valmy, 44000 Nantes.

L'Assemblée aura pour objet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR**I. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :**

Résolution n°1 - Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2022 ;

Résolution n°2 - Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2022 ;

Résolution n°3 - Affectation du résultat de l'exercice ;

Résolution n°4 - Approbation du rapport sur les conventions réglementées ;

Résolution n°5 - Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (*say on pay ex post* global) ;

Résolution n°6 – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Matthieu Guesné, Président-Directeur général ;

Résolution n°7 – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à Madame Nolwenn Belléguic, Directrice générale déléguée ;

Résolution n°8 – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Antoine Hamon, Directeur général délégué ;

Résolution n°9 – Approbation de la politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société pour l'exercice 2023 ;

Résolution n°10 – Approbation de la politique de rémunération applicable à Monsieur Matthieu Guesné, Président-Directeur général, pour l'exercice 2023 ;

Résolution n°11 – Approbation de la politique de rémunération applicable à Madame Nolwenn Belléguic, Directrice générale déléguée, pour l'exercice 2023 ;

Résolution n°12 – Approbation de la politique de rémunération applicable à Monsieur Antoine Hamon, Directeur général délégué, pour l'exercice 2023 ;

Résolution n°13 – Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2023 ;

Résolution n°14 – Autorisation consentie au Conseil d'administration, en vue d'acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions ;

II. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

Résolution n°15 – Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce ;

Résolution n°16 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;

Résolution n°17 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec ou sans délai de priorité, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

Résolution n°18 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

Résolution n°19 – Autorisation consentie au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offres au public, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale, dans la limite de 10% du capital par an ;

Résolution n°20 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée ;

Résolution n°21 – Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription ;

Résolution n°22 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de décider d'augmenter le capital social de la Société dans la limite de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange ;

Résolution n°23 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre publique d'échange ;

Résolution n°24 – Limitation du montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 16^{ème} à 18^{ème} et 20^{ème} à 23^{ème} résolutions

Résolution n°25 – Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions ;

Résolution n°26 – Autorisation consentie au Conseil d'administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre sur la base de l'atteinte de critères de performance ;

Résolution n°27 – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie correspondant aux salariés et dirigeants, soumis au régime fiscal des salariés, de la Société ;

Résolution n°28 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation du capital social par émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société et des salariés des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce adhérents à un plan d'épargne entreprise tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;

Résolution n°29 – Limitation du montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 25^{ème} à 28^{ème} résolutions ;

III. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

Résolution n°30 – Pouvoirs pour formalités.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS

I. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

Résolution n° 1 – Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2022

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, lesquels font apparaître une perte nette de (17.393.002) euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 9.990 euros, des dépenses et charges visées à l'article 39, 4° du Code général des impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

L'assemblée générale constate de même que lesdits comptes ne font pas état de frais généraux visés par l'article 39, 5° du Code général des impôts.

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale donne aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Résolution n° 2 – Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2022

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, lesquels font apparaître une perte nette de (25.818.619) euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Résolution n° 3 – Affectation du résultat de l'exercice

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir constaté que les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2022 et approuvés par la présente assemblée font ressortir une perte nette de l'exercice de (17.393.002) euros, décide d'affecter au compte « Report à Nouveau » la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022. Après affectation de ce résultat, le compte « Report à Nouveau » représentera une perte de (24.828.746) euros.

L'assemblée générale prend acte, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'il n'y a eu à ce jour aucune distribution de dividendes au cours des trois exercices précédents.

Résolution n° 4 – Approbation du rapport sur les conventions réglementées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions dudit rapport et approuve les conventions qui y sont mentionnées conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Résolution n°5 – Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (say on pay ex post global)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce, telles que présentées au sein de la section 13.2 du document d'enregistrement universel 2022 intégrant le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Résolution n° 6 – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Matthieu Guesné, Président-Directeur général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés, au cours de l'exercice 2022, ou attribués, au titre du même exercice, à Monsieur Matthieu Guesné, Président-Directeur général, tels que présentés au sein du paragraphe 13.2.2 du document d'enregistrement universel 2022 intégrant le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Résolution n° 7 – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à Madame Nolwenn Belléguic, Directrice générale déléguée

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés, au cours de l'exercice 2022, ou attribués, au titre du même exercice, à Madame Nolwenn Belléguic, Directrice générale déléguée, tels que présentés au sein du paragraphe 13.2.2 du document d'enregistrement universel 2022 intégrant le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Résolution n° 8 – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Antoine Hamon, Directeur général délégué

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés, au cours de l'exercice 2022, ou attribués, au titre du même exercice, à Monsieur Antoine Hamon, Directeur général délégué, tels que présentés au sein du paragraphe 13.2.2 du document d'enregistrement universel 2022 intégrant le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Résolution n° 9 – Approbation de la politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société pour l'exercice 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, conformément à l'article L. 22-10-8 II. du Code de commerce, la politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux pour l'exercice 2023, telle que présentée au sein de la section 13.1 du document d'enregistrement universel 2022 intégrant le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Résolution n°10 – Approbation de la politique de rémunération applicable à Monsieur Matthieu Guesné, Président-Directeur général, pour l'exercice 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable à Monsieur Matthieu Guesné, Président-Directeur général, pour l'exercice 2023, telle que présentée au sein du paragraphe 13.1.2 du document d'enregistrement universel 2022 intégrant le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Résolution n°11 – Approbation de la politique de rémunération applicable à Madame Nolwenn Belléguic, Directrice générale déléguée, pour l'exercice 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable à Madame Nolwenn Belléguic, Directrice générale déléguée, pour l'exercice 2023, telle que présentée au sein du paragraphe 13.1.2 du document d'enregistrement universel 2022 intégrant le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Résolution n°12 – Approbation de la politique de rémunération applicable à Monsieur Antoine Hamon, Directeur général délégué, pour l'exercice 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable à Monsieur Antoine Hamon, Directeur général délégué, pour l'exercice 2023, telle que présentée au sein du paragraphe 13.1.2 du document d'enregistrement universel 2022 intégrant le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Résolution n°13 – Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2023, telle que présentée au sein du paragraphe 13.1.3 du document d'enregistrement universel 2022 intégrant le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

L'assemblée générale décide, conformément à l'article L.225-45 alinéa 1^{er}, de fixer le montant global de la rémunération allouée au Conseil d'administration de la Société à un montant annuel de 150.000 euros pour l'exercice devant se clôturer le 31 décembre 2023.

Résolution n°14 – Autorisation consentie au Conseil d'administration, en vue d'acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

L'assemblée générale décide que :

- le prix maximal d'achat (hors frais) par action est fixé à 26,25 euros ; et
- le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra pas dépasser 30.000.000 euros.

L'assemblée générale délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale décide que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10% du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, 5% du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliquent à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et
- les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10% de son capital social.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

- a) conserver les actions de la Société qui auront été achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans le respect notamment de la réglementation boursière ;
- b) remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- c) allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de la Société, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- d) assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- e) annuler tout ou partie des titres rachetés, dans la mesure de l'adoption de la 15^{ème} résolution ci-dessous ; et
- f) réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des marchés financiers, étant entendu que dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

L'assemblée générale décide que ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme.

En outre, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors-marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des marchés financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de la présente autorisation.

L'assemblée générale confère également tous pouvoirs au Conseil d'administration, si la loi ou l'Autorité des marchés financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

L'assemblée générale décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale. La présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 14 avril 2022 sous sa 17^{ème} résolution.

II. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

Résolution n°15 – Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et sous réserve de l'adoption de la 14^{ème} résolution de la présente assemblée générale :

1. **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à :

- i. annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du montant du capital social existant à la date de l'annulation (c'est-à-dire ajusté en fonction des opérations intervenues sur le capital social depuis l'adoption de la présente résolution), par période de 24 mois, tout ou partie des actions acquises par la Société en vertu d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires ;
- ii. réduire corrélativement le capital social et imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix, y compris sur la réserve légale dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée.

2. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet d'arrêter le montant définitif des réductions de capital dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, en fixer les modalités, constater leur réalisation, accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts ;

3. **décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale mixte du 14 avril 2022 sous sa 19^{ème} résolution.

Résolution n° 16 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-132 à L. 225-134, L. 22-10-49, et L. 228-91 et suivants :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;

2. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de 479.004,48 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera sur le Plafond Global I prévu à la 24^{ème} résolution de la présente assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. **décide** que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser 500.000.000 euros ou sa contre-valeur en devises ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal des émissions de titres de créance réalisées en application de la présente résolution s'imputera sur le Plafond Global II prévu à la 24^{ème} résolution de la présente assemblée générale ;

4. **prend acte** que la présente délégation emporte renonciation, par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription, aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;

5. **décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission sera décidée par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence. Le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible, et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le Conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission considérée au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission initialement décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit d'offrir de la même façon au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres non souscrits, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;

6. **décide** que, concernant les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues, le Conseil d'administration pourra décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions, répartir les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues entre les actionnaires, au pro-rata des droits de chacun, ou les vendre en bourse ;

7. **précise** en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pourra notamment :

- i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et de leur libération et leur date de jouissance (même rétroactive) ;
- ii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;
- iii. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation ;
- iv. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
- v. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
- vi. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
- vii. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;

8. **prend** acte de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;

9. **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale. La présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 14 avril 2022 sous sa 20^{ème} résolution.

Résolution n°17 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec ou sans délai de priorité, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-92 :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder par voie d'offres au public autres que celles visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de 239.502,24 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le Plafond Global I prévu à la 24^{ème} résolution de la présente assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;

4. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence de décider de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

5. **décide** que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser 500.000.000 euros ou sa contre-valeur en devises ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le Plafond Global II prévu à la 24^{ème} résolution de la présente assemblée générale ;

6. **prend acte** que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;

7. **décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le Conseil d'administration aura la faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ;

8. **précise** en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pourra notamment :

- i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et de leur libération et leur date de jouissance ;
- ii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, le taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;
- iii. fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions législatives ou réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%) ;
- iv. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation ;
- v. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
- vi. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
- vii. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
- viii. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;

9. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;

10. **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale. La présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 14 avril 2022 sous sa 21^{ème} résolution.

Résolution n°18 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder dans le cadre d'offres au public visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans les conditions et limites maximales prévues par les lois et règlements, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de 191.601,79 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce montant ne pourra toutefois pas excéder 20% du capital social sur une période de 12 mois, cette limite de 20% s'appréciant à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale et compte non-tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé et (ii) s'imputera sur le Plafond Global I prévu à la 24^{ème} résolution de la présente assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;

4. **décide** que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser 500.000.000 euros ou sa contre-valeur en devises ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le Plafond Global II prévu à la 24^{ème} résolution de la présente assemblée générale ;

5. **prend acte** que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

6. **décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le Conseil d'administration aura la faculté de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues ;

7. **précise** en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pourra notamment :

- i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance ;
- ii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, le taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;
- iii. fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions législatives ou réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%) ;
- iv. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation ;
- v. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
- vi. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
- vii. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
- viii. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;

8. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;

9. **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale. La présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 14 avril 2022 sous sa 22^{ème} résolution.

Résolution n°19 – Autorisation consentie au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offres au public, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale, dans la limite de 10% du capital par an

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-136 et L. 22-10-52 :

1. **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, en cas d'émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription, par offres au public, dans les conditions, notamment de montant, prévues par les 17^{ème} et 18^{ème} résolutions, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par lesdites résolutions précitées et à déterminer le prix d'émission conformément aux conditions suivantes :

- i. le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris au cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de jouissance ;
- ii. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus ;

2. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder 10% du capital social par période de 12 mois, étant précisé que cette limite de 10% s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale et compte non-tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé ;

3. **décide** que la présente autorisation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale. La présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour toute autorisation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 14 avril 2022 sous sa 23^{ème} résolution.

Résolution n°20 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-138, L. 22-10-49 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue**, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, l'émission étant réservée à une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) dans le cadre d'un accord industriel ou stratégique avec la Société à :
- des sociétés industrielles ou commerciales du secteur de l'énergie ou de l'hydrogène ou de ses produits dérivés, ou
 - des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds, ou des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur de l'énergie, ou
 - toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur de l'énergie ;
- b) dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier pour les investisseurs français et par des dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers à :
- des sociétés industrielles ou commerciales du secteur de l'énergie ou de l'hydrogène ou de ses produits dérivés, ou
 - des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds ou des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur de l'énergie, ou
 - toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur de l'énergie ;
- répondant, dans chacun des cas visés ci-dessus, aux critères pour participer à une telle offre, ou encore
- des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle offre ;
2. **supprime**, en faveur desdits bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente délégation ;
3. **prend acte** que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
4. **décide** que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 191.601,79 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le Plafond Global I prévu à la 24^{ème} résolution de la présente assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
5. **décide** que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser 500.000.000 euros ou sa contre-valeur en devises ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal des émissions de titres de créance réalisées en application de la présente résolution s'imputera sur le Plafond Global II prévu à la 24^{ème} résolution de la présente assemblée générale ;
6. **décide** que le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières émises en application de la présente délégation sera :
- i. au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris au cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de jouissance ;

- ii. tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus ;

7. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- i. fixer la liste des bénéficiaires, au sein des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, de chaque émission et le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux, en vertu de la présente délégation de compétence ;
- ii. fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix et les dates de souscription, modalités de chaque émission et conditions de souscription, de libération, et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- iii. fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;
- iv. constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et procéder à la modification des statuts ;
- v. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- vi. passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- vii. d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des actions émises et consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts en vertu de la présente délégation.

8. **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale. La présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 14 avril 2022 sous sa 24^{ème} résolution.

Résolution n°21 – Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport du Conseil d'administration et sous réserve de l'adoption des 16^{ème} à 18^{ème} et 20^{ème} résolutions de la présente assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à décider d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des 16^{ème} à 18^{ème} et 20^{ème} résolutions de la présente assemblée générale dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) ;

2. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée et sur le Plafond Global I prévu à la 24^{ème} résolution de la présente assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. **décide** que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée et sur le Plafond Global II prévu à la 24^{ème} résolution de la présente assemblée générale ;

4. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;

5. **décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale. La présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour toute autorisation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 14 avril 2022 sous sa 25^{ème} résolution.

Résolution n°22 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de décider d'augmenter le capital social de la Société dans la limite de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-147, L. 225-147-1, L. 22-10-49, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, le pouvoir de décider, une ou plusieurs augmentations du capital dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, en France et/ou à l'étranger, en euros, d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 ne sont pas applicables ;

2. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme, ne pourra être supérieur à 10% du capital social par an, étant précisé que cette limite de 10% s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale et compte non-tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé et que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le Plafond Global I prévu à la 24^{ème} résolution de la présente assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. **décide** que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourrait dépasser 500.000.000 euros ou sa contre-valeur en devises ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le Plafond Global II prévu à la 24^{ème} résolution de la présente assemblée générale ;

4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution ;

5. **prend acte** que la présente délégation emporte renonciation, par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription, aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;

6. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- i. fixer les montants des émissions et arrêter les prix et les dates de souscription, modalités de chaque émission et conditions de souscription, de libération, et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- ii. approuver l'évaluation des apports et l'octroi des avantages particuliers, réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
- iii. constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et procéder à la modification des statuts ;
- iv. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- v. d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des actions émises et consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts en vertu de la présente délégation.

7. **décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale. La présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour toute autorisation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 14 avril 2022 sous sa 26^{ème} résolution.

Résolution n°23 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre publique d'échange

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-49, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, en France et/ou à l'étranger en euros et avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ;

2. **décide** que la présente délégation pourra être mise en œuvre dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables, y compris notamment (sans que cette liste ne soit limitative) toute offre publique d'échange (OPE), toute offre alternative d'achat ou d'échange, toute offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, toute offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire et tout "reverse merger" aux États-Unis ou dans toute autre juridiction où cette opération est possible ;
3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières ;
4. **prend acte** que la présente délégation emporte renonciation, par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription, aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;
5. **décide** que le montant nominal d'augmentation du capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 239.502,24 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le Plafond Global I prévu à la 24^{ème} résolution de la présente assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
6. **décide** que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourrait dépasser 500.000.000 euros ou sa contre-valeur en devises ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le Plafond Global II prévu à la 24^{ème} résolution de la présente assemblée générale ;
7. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, tous pouvoirs pour :
 - i. arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions et modalités de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en numéraire à verser;
 - ii. déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix, des actions ordinaires nouvelles ou, le cas échéant, des valeurs mobilières, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
 - iii. inscrire au passif du bilan à un compte "prime d'apport", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;
 - iv. procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite "prime d'apport", de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération concernée ;
 - v. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
 - vi. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
 - vii. prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et de tout autre marché sur lequel les actions ou les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient alors cotées ; et

viii. constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports et, généralement, faire tout ce qui est utile ou nécessaire pour la bonne fin des émissions.

8. **décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale. La présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour toute autorisation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 14 avril 2022 sous sa 27^{ème} résolution.

Résolution n°24 – Limitation du montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 16^{ème} à 18^{ème} et 20^{ème} à 23^{ème} résolutions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce :

1. **décide** que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en vertu des 16^{ème} à 18^{ème} et 20^{ème} à 23^{ème} résolutions de la présente assemblée générale ne pourra être supérieur à 479.004,48 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions (« **Plafond Global I** ») ;

2. **décide**, en outre, que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme sur la base des 16^{ème} à 18^{ème} et 20^{ème} à 23^{ème} résolutions de la présente assemblée générale ne pourra excéder 500.000.000 euros ou sa contre-valeur en devises ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à la date de la décision d'émission (« **Plafond Global II** »).

Résolution n°25 – Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce ;

1. **autorise** le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, et sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi, au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L. 225-180 du Code de commerce à la date d'attribution, ou de certains d'entre eux et approuve ainsi la mise en place par le Conseil d'administration d'un ou plusieurs plans d'options de souscription et/ou d'achat d'actions dans le cadre des caractéristiques décrites ci-dessous ;

2. **décide** que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal maximum 6.600 euros, (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société d'un centime d'euro, un maximum de 660.000 actions), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera sur le Plafond Global III prévu à la 29^{ème} résolution de la présente assemblée générale et que ce plafond de 6.600 euros : (i) ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; et (ii) sera ajusté pour tenir compte de toutes opérations de division de la valeur nominale des actions et d'augmentation du nombre d'actions qui pourraient intervenir préalablement à l'attribution des options ;

3. **décide** que le délai pendant lequel les options devront être exercées ne pourra être supérieur à 10 ans à compter de leur attribution ;

4. **décide** que le prix d'exercice des options attribuées dans le cadre de la présente délégation sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration de sorte que le prix d'exercice des options ne pourra pas être inférieur (i) s'agissant d'options de souscription d'actions ou d'achat d'actions, à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties ; (ii) et, mais uniquement pour les options d'achat d'actions, à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;

L'exercice des options attribuées dans le cadre de la présente délégation pourra être subordonné à une condition de présence du/des bénéficiaire(s) au sein de la Société ou de ses filiales en qualité de salarié et/ou dirigeant mandataire social ou de membre des organes d'administration ou de contrôle (sous réserve des exceptions légales, d'un changement de contrôle de la Société et étant entendu que le Conseil d'administration pourra, le cas échéant, lever cette condition à titre individuel) et, le cas échéant, à la réalisation de conditions de performance que le Conseil d'administration aurait décidé de fixer au moment de l'attribution, ainsi que cela est précisé ci-dessous.

5. **décide** que le prix d'exercice ne pourra être modifié pendant la durée des options qu'en cas de mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options, en application de l'article L. 225-181 du Code de commerce ;

6. **prend acte** que la décision de l'assemblée générale emporte renonciation des actionnaires, au profit des bénéficiaires des options, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription d'actions ;

7. **décide** de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires pour, notamment :

- i. déterminer les conditions d'éligibilité, le nombre et l'identité des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- ii. fixer, dans les limites sus-indiquées, le prix d'exercice des options et le délai pendant lequel les options pourront être exercées ;
- iii. fixer les conditions d'exercice et notamment, le cas échéant, les conditions de performance auxquelles l'exercice des options serait soumis ;
- iv. imposer, le cas échéant, un délai pendant lequel les options ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions acquises ne pourraient pas être cédées ;
- v. tenir compte, dans la détermination des caractéristiques de chaque plan, des contraintes légales, et notamment fiscales, applicables en fonction de la juridiction dans laquelle se situent les bénéficiaires ;
- vi. établir le ou les règlement(s) du(des) plan(s) d'attribution des options ;
- vii. suspendre temporairement l'exercice des options dans certains cas ;
- viii. en tant que besoin, prendre toutes mesures aux fins de réserver les droits des bénéficiaires d'options en application de toute disposition légale ou réglementaire ;
- ix. fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre sur exercice des options ;
- x. à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et

- xi. constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et généralement prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations, faire tout ce qui est nécessaire.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale, dans les conditions prévues par la loi, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

8. **décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée générale. La présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Résolution n°26 – Autorisation consentie au Conseil d'administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre sur la base de l'atteinte de critères de performance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration à procéder au profit de membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L. 225-197-2 à la date d'attribution, ou au profit de certains d'entre eux, à l'attribution gratuite, en une ou plusieurs fois, d'un maximum de 600.000 actions ordinaires, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune (les « **Actions Gratuites** »).

(1) Augmentation de capital

Si toutes les Actions Gratuites sont définitivement acquises et qu'il s'agit d'actions nouvelles, il en résultera une ou des augmentations du capital social d'un maximum de 6.000 euros, (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société d'un centime d'euro, un maximum de 600.000 actions), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera sur le Plafond Global III prévu à la 29^{ème} résolution de la présente assemblée générale et que ce montant ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

La ou les augmentations du capital social qui résulteront de la création des Actions Gratuites se feront par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». L'assemblée générale prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'Actions Gratuites, à la partie desdites réserves.

(2) Périodes d'acquisition et de conservation

Le Conseil d'administration fixera, lors de chaque attribution, une période d'acquisition dont la durée ne pourra être inférieure à un an, à l'issue de laquelle l'acquisition d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive, suivie, si le Conseil d'Administration l'estime utile ou nécessaire d'une période d'obligation de conservation d'une durée qu'il fixera et qui courra à compter de l'acquisition définitive des actions existantes ou nouvelles ; étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant de conservation, ne pourra être inférieure à deux ans.

L'acquisition définitive des Actions Gratuites pourra être subordonnée à une condition de présence du/des bénéficiaire(s) au sein de la Société ou de ses filiales en qualité de salarié et/ou dirigeant mandataire social ou de membre des organes d'administration ou de contrôle (sous réserve des exceptions légales, d'un changement de contrôle de la Société et étant entendu que le Conseil d'Administration pourra, le cas échéant, lever cette condition à titre individuel) et, le cas échéant, à la réalisation de conditions de performance que le Conseil d'Administration aurait décidé de fixer au moment de l'attribution, ainsi que cela est précisé ci-dessous.

(3) Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, tous pouvoirs pour procéder à l'attribution des Actions Gratuites et notamment :

- i. déterminer les conditions d'éligibilité, le nombre et l'identité des bénéficiaires et le nombre d'Actions Gratuites attribuées à chacun d'eux ;
- ii. fixer, dans les limites sus-indiquées, la période d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des Actions Gratuites ;
- iii. fixer les conditions d'attribution et notamment, le cas échéant, les conditions de performance auxquelles l'acquisition définitive des Actions Gratuites serait soumise ;
- iv. établir le ou les règlement(s) du(des) plan(s) d'attribution des Actions Gratuites ;
- v. en tant que besoin, prendre toutes mesures aux fins de réserver les droits des titulaires d'Actions Gratuites en application de toute disposition légale ou réglementaire ;
- vi. fixer la date de jouissance, même rétroactive, des Actions Gratuites à émettre ; et
- vii. constater la ou les augmentations de capital résultant de l'acquisition définitive des Actions Gratuites, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et généralement prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée générale. L'assemblée générale prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution n°27 – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie correspondant aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux, soumis au régime fiscal des salariés, de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission et attribution gratuite de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après les « **BSPCE** ») ;
2. **décide** que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal maximum de 6.600 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société d'un centime d'euro, un maximum de 660.000 actions), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera sur le Plafond Global III prévu à la 29^{ème} résolution de la présente assemblée générale et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE et de réserver le droit de les souscrire au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux, soumis au régime fiscal des salariés, de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L. 225-197-2 à la date d'attribution, dans les conditions visées à l'article 163 bis G du Code général des impôts ;

4. **constate** que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de BSPCE, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSPCE ;
5. **décide** que l'exercice de chaque BSPCE donnera droit à la souscription d'une action nouvelle de la Société d'une valeur nominale d'un centime d'euro ;
6. **constate** que conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, les BSPCE seront incessibles ;
7. **décide** que les BSPCE seront attribués gratuitement et que le prix d'exercice unitaire des BSPCE sera fixé par le Conseil d'administration lors de l'émission desdits bons ;
8. **décide** que les BSPCE pourront être exercés pendant un délai maximum de 10 ans à compter de leur émission. Ils seront caducs et perdront toute validité après cette date ;
9. **décide** que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, aura tous pouvoirs pour réaliser la ou les émissions, ainsi que d'y surseoir, dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, et notamment à l'effet de :
- i. arrêter la liste des bénéficiaires des BSPCE parmi la catégorie de personnes définie dans la présente assemblée générale, dans le respect des dispositions légales ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun ;
 - ii. fixer le prix d'exercice, déterminer les conditions de souscription et d'exercice des BSPCE, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSPCE, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive, les conditions sur lesquelles ils pourront, le cas échéant, être conditionnés ;
 - iii. déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSPCE seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera des BSPCE en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
 - iv. le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSPCE ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSPCE pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
 - v. informer les attributaires des BSPCE, recueillir leur acceptation de l'attribution et les versements du prix des actions émises en exercice des BSPCE, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
 - vi. sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
 - vii. former une masse distincte des titulaires de bons pour chaque nature de titres donnant les mêmes droits ;
 - viii. et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription y attaché.
10. **décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale. La présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Résolution n°28 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation du capital social par émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société et des salariés des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce adhérents à un plan d'épargne entreprise tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce et celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence, pour procéder en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions nouvelles, l'émission étant réservée aux salariés, aux anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;

2. **supprime**, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation et renonce à tous droits aux actions pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution au titre de la décote et/ou de l'abondement ;

3. **décide** que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant nominal maximum de 1.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société d'un centime d'euro, un maximum de 100.000 actions étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera sur le Plafond Global III prévu à la 29^{ème} résolution de la présente assemblée générale et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

4. **décide** que le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, étant précisé que la décote maximale par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ne pourra donc excéder 30%, ou de 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne entreprise en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans. Toutefois, lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra réduire le montant de la décote au cas par cas, notamment en raison de contraintes fiscales, sociales, ou comptables applicables dans les pays où sont implantées les entités du groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Le Conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement ;

5. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- i. décider l'émission d'actions nouvelles de la Société ;
- ii. arrêter la liste des sociétés dont les salariés, anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, pourront bénéficier de l'émission, fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, pour pouvoir souscrire, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence ;

- iii. fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix de souscription des actions et les dates de souscription, modalités de chaque émission et conditions de souscription, de libération, et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- iv. décider, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, de l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre de l'abondement et/ou, le cas échéant, de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 3332-11 du Code du travail et, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions ;
- v. fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;
- vi. constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et procéder à la modification des statuts ;
- vii. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- viii. d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des actions émises et consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts en vertu de la présente délégation.

6. **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale. La présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 14 avril 2022 sous sa 3^{ème} résolution.

Résolution n°29 – Limitation du montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 25^{ème} à 28^{ème} résolutions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce décide que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en vertu des 25^{ème} à 28^{ème} résolutions de la présente assemblée générale ne pourra être supérieur à 12.600 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions (« **Plafond Global III** »).

III. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

Résolution n°30 – Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur, d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*
* *

I. FORMALITES PREALABLES POUR PARTICIPER A L'ASSEMBLEE

Les actionnaires peuvent prendre part à l'Assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales de la Société par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée concernée, soit pour l'Assemblée le **vendredi 19 mai 2023** à zéro heure (heure de Paris) :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire Uptevia (Service Assemblées Générales – Immeuble FLORES – 12 place des Etats-Unis CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex),
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de commerce, et annexée au formulaire de vote par correspondance ou de procuration (« **Formulaire unique de vote** »), ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions précisées ci-après) peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le **vendredi 19 mai 2023** à zéro heure (heure de Paris) la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, son intermédiaire notifiera le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le **vendredi 19 mai 2023** à zéro heure (heure de Paris), quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

II. MODES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE

Les actionnaires pourront choisir entre l'un des trois modes suivants pour exercer leur droit de vote lors de l'Assemblée :

- assister à l'Assemblée ;
- donner pouvoir au Président de l'Assemblée ou à toute personne physique ou morale ;
- voter par correspondance ou par Internet sur le site VOTACCESS.

En plus du Formulaire unique de vote papier, les actionnaires auront la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, désigner ou révoquer un mandataire, demander une carte d'admission préalablement à l'Assemblée sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après.

Le site Internet VOTACCESS pour l'Assemblée sera ouvert à compter du mercredi 3 mai 2023 à 10 heures (heure de Paris) jusqu'à la veille de l'Assemblée, soit le lundi 22 mai 2023 à 15 heures (heure de Paris).

Afin d'éviter tout encombrement éventuel du site Internet, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour saisir leurs instructions.

1. Pour assister personnellement à l'Assemblée

Les actionnaires, désirant assister à l'Assemblée, devront demander leur carte d'admission de la façon suivante :

Par voie électronique :

- Pour les actionnaires au nominatif (pur et administré) : l'actionnaire au nominatif pourra accéder au site VOTACCESS via son espace actionnaire à l'adresse <https://www.investor.uptevia.com>

Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur espace actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Leur identifiant de connexion sera rappelé sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique.

Les actionnaires au nominatif administré devront se connecter à leur espace actionnaire à l'aide de l'identifiant de connexion Internet rappelé sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran.

Après s'être connecté à son espace actionnaire, l'actionnaire au nominatif, pur et administré, devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

- Pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, des conditions d'utilisation du site VOTACCESS. Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

Par voie postale :

- Pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressé, en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation, à Uptevia ;
- Pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les demandes de carte d'admission par voie postale devront être réceptionnées par Uptevia, trois jours avant l'Assemblée, au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Les actionnaires, n'ayant pas reçu leur carte d'admission dans les deux jours ouvrés précédant l'Assemblée, sont invités à :

- Pour les actionnaires au nominatif, se présenter le jour de l'Assemblée, directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet, munis d'une pièce d'identité ;
- Pour les actionnaires au porteur, demander à leur intermédiaire financier de leur délivrer une attestation de participation permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée.

2. Pour voter par procuration ou par correspondance

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration au Président de l'Assemblée ;
- donner une procuration à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-39 et L. 225-106 I du Code de commerce ;
- voter par correspondance, selon les modalités suivantes :

Par voie électronique :

- Pour les actionnaires au nominatif (pur et administré) : les actionnaires au nominatif pourront accéder au site VOTACCESS via leur espace actionnaire à l'adresse <https://www.investor.uptevia.com>

Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur espace actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Leur identifiant de connexion sera rappelé sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique.

Les actionnaires au nominatif administré devront se connecter à leur espace actionnaire à l'aide de l'identifiant de connexion Internet rappelé sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran.

Après s'être connecté à leur espace actionnaire, les actionnaires au nominatif, pur et administré, devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

- Pour les actionnaires au porteur : il appartient aux actionnaires au porteur de se renseigner afin de savoir si leur intermédiaire financier, qui assure la gestion de leur compte de titres est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, des conditions d'utilisation du site VOTACCESS. Si l'intermédiaire financier est connecté au site VOTACCESS, les actionnaires devront s'identifier sur le portail Internet de leur intermédiaire financier avec leurs codes d'accès habituels. Ils devront ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees@uptevia.com. Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du Formulaire unique de vote dûment rempli et signé. Les actionnaires au porteur doivent également joindre à leur envoi l'attestation de participation établie par leur intermédiaire habilité. Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées, réceptionnées et confirmées au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le lundi 22 mai 2023 à 15 heures (heure de Paris) pourront être prises en compte.

Par voie postale :

- Pour les actionnaires au nominatif : les actionnaires au nominatif devront compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui leur sera adressé, puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation, à Uptevia.
- Pour les actionnaires au porteur : les actionnaires au porteur devront demander le Formulaire unique de vote à leur intermédiaire financier, qui assure la gestion de leur compte de titres, puis lui renvoyer daté et signé.

Les formulaires uniques de vote par voie postale devront être réceptionnés par Uptevia, trois jours avant l'Assemblée, au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Il est précisé que, pour toute procuration sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable pour tous les autres projets de résolutions.

Les Formulaires uniques de vote sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation, par courrier postal.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les Formulaires uniques de vote leur seront adressés sur demande réceptionnée par lettre simple à compter de la convocation par Uptevia – Service Assemblées Générales – Immeuble FLORES – 12 place des Etats-Unis CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex et reçue au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée.

En toute hypothèse, au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, le Formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration sera mis en ligne sur le site Internet de la Société (<https://fr.lhyfe.com/>).

Les actionnaires qui auront envoyé une demande de carte d'admission, un pouvoir ou un formulaire de vote par correspondance ne pourront plus changer de mode de participation à l'Assemblée.

En cas de retour d'un Formulaire unique de vote par un intermédiaire inscrit, la Société se réserve le droit d'interroger ledit intermédiaire pour connaître l'identité des votants.

III. QUESTIONS ECRITES

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées de préférence par voie électronique à l'adresse suivante : investors@lhyfe.com (ou au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception), au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le mercredi 17 mai 2023. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

IV. DEMANDE D'INSCRIPTION DE PROJETS DE RESOLUTIONS OU DE POINTS A L'ORDRE DU JOUR

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'Assemblée. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225 -71 du Code de commerce. La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolution seront publiés sur le site Internet de la Société (<https://fr.lhyfe.com/>), conformément à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'Assemblée des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris), d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

V. DROIT DE COMMUNICATION

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette Assemblée, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de la Société et sur son site Internet <https://fr.lhyfe.com/> au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée. A compter de la convocation et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire peut demander à la Société de lui adresser les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225- 81 et R. 225- 83 du Code de commerce, sur simple demande adressée à Uptevia – Service Assemblées Générales – Immeuble FLORES – 12 place des Etats-Unis CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex. Les actionnaires au porteur doivent justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en compte.